

8	OBLIGATION DE REMBOURSER ET TAXE SPÉCIALE SUR LES VALEURS PATRIMONIALES.....	1
8.1	Généralités et bases légales	1
8.2	Obligation de rembourser	2
	Saisie, administration de la taxe spéciale et système d'information sur	3
8.3	ladite taxe.....	3
8.4	Saisie des valeurs patrimoniales	3
8.5	Dispositions finales et transitoires	6

8 OBLIGATION DE REMBOURSER ET TAXE SPÉCIALE SUR LES VALEURS PATRIMONIALES

8.1 Généralités

8.1.1 Objet et bases légales

La présente directive détaille les dispositions et expose les modalités de l'obligation de rembourser à laquelle sont soumises les personnes relevant du domaine de l'asile, ainsi que de celle de s'acquitter de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales. Elle se fonde sur les art. 85 à 87 de la loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), les art. 8 à 18 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312), ainsi que l'art. 88 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

8.1.2 Champ d'application personnel

Les dispositions relatives au droit de la Confédération au remboursement et à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales s'appliquent :

- aux requérants d'asile ;
- aux personnes admises à titre provisoire ;
- aux personnes à protéger ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour ;
- aux personnes frappées d'une décision de renvoi auxquelles un délai de départ a été imparti ;
- aux personnes frappées d'une décision d'expulsion pénale entrée en force, à compter du rejet de la demande d'asile ou de la fin de l'admission provisoire.

Les dispositions concernant le droit des cantons au remboursement s'appliquent quant à elles à toutes les personnes relevant du domaine de l'asile.



8.1.3 **Durée et montant maximal de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales**

Requérants d'asile : l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute avec le dépôt de la demande d'asile et prend fin avec l'octroi de l'asile, de l'admission provisoire en qualité de réfugié ou de l'octroi d'une autorisation de séjour.

Personnes admises à titre provisoire : l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute avec la décision d'admission provisoire et prend fin avec l'octroi d'une autorisation de séjour.

Personnes à protéger dépourvues d'autorisation de séjour : l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute avec le dépôt de la demande de protection provisoire et prend fin avec l'octroi d'une autorisation de séjour.

Personnes frappées d'une décision de renvoi auxquelles un délai de départ a été imparti : l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute avec l'entrée en force de la décision de renvoi et prend fin avec l'octroi d'une autorisation de séjour ou le départ contrôlé.

Personnes frappées d'une décision d'expulsion entrée en force à compter du rejet de la demande d'asile ou de la fin de l'admission provisoire : l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute avec l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière, de la décision négative ou de la décision mettant fin à l'admission provisoire et prend fin avec le départ contrôlé.

Pour toutes les personnes soumises à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales, l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin au plus tard 10 ans après l'entrée en Suisse ou lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, et ce, quel que soit le statut de ces personnes.

À chaque nouvelle procédure d'asile, le montant de taxe spéciale est dû dans son intégralité.

8.2 **Obligation de rembourser**

8.2.1 **Droit au remboursement des cantons**

Le remboursement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence que les cantons ont accordée lorsqu'ils assumaient la compétence pour le versement de cette aide est régi par le droit cantonal du canton concerné pour toutes les personnes qui relèvent du domaine de l'asile.

Le canton fait valoir son droit au remboursement conformément à ses propres dispositions. Une fois ses prétentions à ce titre recouvrées, il ne doit pas reverser à la Confédération les montants de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence qui lui ont été restitués, mais peut les encaisser en considération du système d'indemnisation forfaitaire en vigueur entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile.



8.2.2 Droit au remboursement de la Confédération

Le remboursement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence que la Confédération a accordée lorsqu'elle assumait la compétence pour le versement de cette aide est régi par le droit fédéral.

La Confédération fait valoir son droit au remboursement uniquement par l'intermédiaire de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales.

Les frais de départ et d'exécution financés par la Confédération de même que les coûts liés aux procédures de recours au niveau fédéral sont également remboursés par l'intermédiaire de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales.

8.3 Perception et administration de la taxe spéciale et système d'information sur la taxe spéciale

8.3.1 Perception et administration de la taxe spéciale

La taxe spéciale est prélevée en saisissant des valeurs patrimoniales. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) rend les décisions concernant les valeurs saisies et administre la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales.

8.3.2 Système d'information sur la taxe spéciale

En vertu de l'art. 17 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. Le SEM gère un système d'information sur la taxe spéciale en vertu des art. 3 et 4 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51), qui lui permet d'administrer la taxe spéciale. L'art. 12, al. 2, OA 2 énumère les données contenues dans le système. L'al. 3, quant à lui, réglemente l'accès aux données du système d'information.

8.4 Saisie des valeurs patrimoniales

On entend par saisie des valeurs patrimoniales la confiscation de sommes d'argent, d'objets de valeur et de biens incorporels. Il appartient aux services compétents, notamment au personnel des centres de la Confédération et des sites d'hébergement cantonaux, de même qu'au Corps des gardes-frontière et aux services de police, de procéder à la confiscation des biens. Tout versement erroné est remboursé au service qui l'a effectué, lequel le transfère ensuite à l'ayant droit.

8.4.1 Valeurs patrimoniales à saisir

- **les sommes d'argent** en espèces ou en devises sont converties en francs suisses au cours du jour ;



- **les objets de valeur** (notamment les chèques, les métaux précieux, les titres et les bons) :

Les chèques bancaires ou de voyage sont échangés au cours du jour.

Les métaux précieux sont saisis et échangés au cours du jour pour autant qu'ils soient aisément convertibles en espèces et qu'il ne s'agisse pas de bijoux personnels ordinaires.

Les titres cotés à la Bourse suisse ou convertibles en espèces sont confisqués.

Les bons cadeaux et les chèques cadeaux sont pris en compte à condition que les commerces qui les ont émis soient disposés à les échanger contre des espèces.

Les billets d'avion valables ne sont échangés contre des espèces que si cette opération peut être facilement réalisée en Suisse et, dans le cas où les titres de transport ont été émis par des compagnies aériennes étrangères, à condition que la protection des données liées au séjour en Suisse de l'intéressé soit garantie dans l'État d'origine.

Les autres objets de valeur (p. ex. véhicules) ne sont confisqués que s'ils ont été acquis abusivement dans le but d'éviter la saisie de valeurs patrimoniales et pour autant qu'ils puissent être convertis en espèces à leur valeur vénale ou estimative (p. ex. selon Eurotax).

- **les biens incorporels** (notamment les avoirs en banque et les créances) :

Les avoirs en banque sont confisqués pour autant qu'ils soient déposés sur un compte bancaire en Suisse.

Les créances contre des particuliers peuvent en principe être placées en nantissement.

8.4.2 Valeurs patrimoniales exclues de la saisie

Les valeurs patrimoniales émanant du revenu d'une activité lucrative ou d'un revenu de substitution ne sont pas saisies. Sont également exclues les économies provenant du revenu d'une activité lucrative ou d'un revenu de substitution.

Par ailleurs, les prestations de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence, les ressources financières obtenues grâce aux programmes d'aide au retour et les primes de motivation versées dans le cadre de programmes d'occupation ne font pas l'objet d'une saisie.

Il en va de même des sommes d'argent allouées à titre de réparation morale ainsi que des autres prestations financières versées pour indemniser des dommages immatériels.

Les indemnités accordées pour travail au noir peuvent être soumises à la saisie des valeurs patrimoniales.



8.4.3 Conditions de la saisie

8.4.3.1 Montant minimal

Seules les valeurs patrimoniales à partir de 500 francs peuvent être saisies. Celles qui sont inférieures à cette somme – après déduction des montants exemptés (franchise) – ne sont pas saisies ; elles sont restituées par le SEM au service chargé de la saisie.

8.4.3.2 Montants exemptés

Un montant exempté de 100 francs doit dans tous les cas rester à la disposition de la personne concernée.

Si l'assujetti est en mesure de justifier la légalité de la provenance de valeurs patrimoniales, un montant exempté de 1000 francs lui reste acquis.

8.4.3.3 Montant maximal

Les valeurs patrimoniales saisies sont créditées sur le compte de la taxe spéciale jusqu'à ce que le montant maximal de 15 000 francs soit atteint. Les valeurs patrimoniales dépassant cette somme sont remboursées à l'autorité ayant effectué les versements.

8.4.3.4 Justification de provenance et fardeau de la preuve

Si la personne assujettie est en mesure de justifier la provenance de valeurs patrimoniales (p. ex. en cas de don ou de gain à la loterie), la part du montant supérieure à 1000 francs doit être confisquée si elle atteint le montant minimal.

Lors de la saisie au moment du premier hébergement dans un centre de la Confédération ou lors du départ, du renvoi ou de l'expulsion, seul la part du montant supérieure à 1000 francs est confisquée, pour autant qu'elle atteigne le montant minimal.

Lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de justifier de la provenance de valeurs patrimoniales, la part du montant supérieure à 100 francs doit être saisie pour autant qu'elle atteigne le montant minimal.

Il incombe à l'assujetti de justifier la provenance des valeurs patrimoniales qu'il détient (inversion du fardeau de la preuve). La preuve de leur provenance est réputée apportée s'il parvient à convaincre le SEM, avec une vraisemblance proche de la certitude, de la légitimité de cette provenance. En pratique, lorsque la provenance des valeurs patrimoniales ne peut être attestée au moyen de documents, la personne concernée est tenue de fournir, dès la saisie, des indications claires et concluantes sur la provenance des valeurs patrimoniales en sa possession. Les explications données doivent concorder avec les moyens de preuve éventuellement produits ultérieurement.

8.4.4 Procédure

Le service chargé de la saisie vérifie la provenance des valeurs patrimoniales et les conditions de saisie au moyen d'une audition sommaire et établit un procès-verbal. Une



confirmation écrite de la saisie des valeurs patrimoniales est notifiée à l'assujetti. Le service chargé de la saisie convertit les valeurs patrimoniales saisies en francs suisses. Il annonce le versement du montant confisqué en remettant au SEM des copies du justificatif de versement, du procès-verbal d'audition et de la confirmation de confiscation.

Le cas échéant, le virement du montant confisqué est effectué en francs suisses, au moyen du bulletin de versement prévu à cet effet, sur le compte désigné par le SEM.

Le SEM se prononce sur la confiscation définitive par voie de décision.

Les dispositions du droit pénal en matière de confiscation, de même que les éventuelles prescriptions du droit de procédure cantonal prévoyant la mise sous séquestre des valeurs patrimoniales touchées par un droit de rétention de l'État pour couvrir des frais de procédure et des amendes à venir, prévalent.

8.4.5 Restitution des valeurs patrimoniales saisies

Les personnes assujetties à la taxe spéciale qui quittent la Suisse de manière autonome et contrôlée dans les sept mois suivant le dépôt de la demande d'asile ou de protection temporaire peuvent demander au SEM que les valeurs patrimoniales qui leur avaient été retirées leur soient restituées avant leur départ. Cette clause s'applique également aux personnes admises à titre provisoire qui quittent la Suisse de manière autonome et contrôlée dans les sept mois suivant le prononcé de l'admission provisoire (à condition qu'aucune demande d'asile n'ait été déposée auparavant).

En règle générale, les valeurs patrimoniales saisies sont restituées au moment du départ. Sur demande, le montant à restituer peut être viré à l'étranger après le départ contrôlé.

Cette demande doit contenir au moins les indications suivantes :

- office de paiement valable ;
- adresse ;
- signature du demandeur ou, en cas de désignation d'un mandataire, procuration.

8.5 Dispositions finales et transitoires

8.5.1 Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, parallèlement aux modifications du 16 décembre 2005 de la LAsi et aux dispositions correspondantes de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement.

À partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, les directives et circulaires ci-après sont abrogées :

- directives d'exécution du 1^{er} septembre 1999 concernant l'obligation faite aux personnes soumises au droit d'asile de fournir des sûretés et de rembourser les frais (Asile 71.2) ;



- circulaire du 14 octobre 1999 portant sur les retenues sur les valeurs patrimoniales lors du départ/refoulement de requérants d'asile et de personnes admises à titre provisoire (Asile 82.1.1.5) ;
- circulaire du 24 février 2005 portant sur la saisie des valeurs patrimoniales des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière entrée en force.

À l'entrée en vigueur de la présente directive et faute de prévaloir en tant que *lex specialis* sur cette dernière, toutes les dispositions d'autres directives et circulaires entrant en contradiction avec les dispositions de la présente directive sont abrogées.

8.5.2 Dispositions transitoires

La présente directive est applicable aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger qui sont, de par l'exercice d'une activité lucrative ou la saisie des valeurs patrimoniales, assujettis à la taxe spéciale consécutivement à l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 16 décembre 2005.

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi seront soumises au nouveau droit conformément aux dispositions de ses art. 85 à 87.

S'il apparaît nécessaire d'établir un décompte intermédiaire ou final avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, le décompte et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit. Les frais déjà restitués ou à restituer à la suite de l'établissement du décompte intermédiaire ou final ne sont pas remboursés.

Les dérogations prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi sont vérifiées d'office. Si le début de la première activité lucrative soumise à l'obligation de fournir des sûretés ou de l'entrée en force de la décision relative à la première saisie des valeurs patrimoniales remonte à moins de 10 ans et que le montant maximal de la taxe spéciale de 15 000 francs n'a pas encore été atteint, la dérogation est supprimée. Les personnes concernées sont astreintes à fournir des sûretés jusqu'à ce que soit atteint le montant maximal ou la durée maximale de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale. Si les sûretés et les remboursements dépassent le montant maximal de la taxe spéciale, la part excédentaire est versée au titulaire du compte ou portée au crédit d'un éventuel conjoint également soumis à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale.

8.5.1 Dispositions transitoires de la modification au 1^{er} janvier 2018 (suppression de la taxe spéciale perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative)

Les procédures et les créances relatives à la taxe spéciale perçue sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative ou à une saisie de valeurs patrimoniales qui seront en cours le 31 décembre 2017 seront régies par l'ancien droit.



Toutes les taxes spéciales perçues ou à percevoir en vertu de l'ancien droit sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative ou sur des valeurs patrimoniales saisies sont créditées dans leur intégralité sur le compte de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales jusqu'à ce que le montant maximal de 15 000 francs soit atteint.

